

20 FEV. 95-000205

REQUETE

L 22.

**A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS****Le soussigné,**

Monsieur Serge AZAN, né le 30 Septembre 1954 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité française, demeurant 89 Avenue Emile Zola à PARIS (75015) ;

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :**

- que Monsieur Serge AZAN exerce au 16 Rue Daubigny à PARIS (75017) une activité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes dans le cadre d'une entreprise individuelle libérale,
- qu'il est par ailleurs actionnaire et administrateur d'une société anonyme dénommée "SERGE AZAN & Associés" au capital de 250.000 Francs, dont le siège est situé 16 Rue Daubigny à PARIS (75017), immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS en cours, laquelle exerce une activité similaire,
- que Monsieur Serge AZAN a pour projet d'apporter à la société "SERGE AZAN & Associés" son entreprise individuelle libérale,
- que cette opération d'apports s'effectuera aux conditions et selon les modalités qui seront définies aux termes d'un contrat d'apports à intervenir entre Monsieur Serge AZAN et la société anonyme "SERGE AZAN & Associés".

Ceci étant exposé, le soussigné a l'honneur de vous demander, conformément aux dispositions des articles 193 de la loi du 24 Juillet 1966 et 169 du décret du 23 Mars 1967, de bien vouloir désigner un commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur de ces apports.

WA

Subsidiairement, le soussigné a l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner en qualité de commissaire aux apports :

**Monsieur Marcel LE BRIS**  
**6 Avenue de Madrid**  
**92200 NEUILLY SUR SEINE**

FAIT A PARIS  
LE 5 JANVIER 1995



**Serge AZAN**

Pièce jointe : note d'information concernant l'apport

20 FEV 95-600205

**ORDONNANCE**  
\*\*\*\*\*

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Par requête qui précède, la SOCIETE SERGE AZAN ET ASSOCIES nous demande de désigner un commissaire chargé de vérifier la valeur des apports que M. Serge AZAN se propose de faire à cette société.

\*  
\* \*

De l'examen des pièces, il résulte que cet apport est principalement composé du droit de présentation de la clientèle de l'apporteur qui exerce les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Qu'il résulte d'une décision de la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes près la Cour d'Appel de Colmar en date du 18 juin 1991 qu'un apport de clientèle est généralement analysé comme un apport en industrie, lequel ne concoure pas à la formation du capital social, conformément aux dispositions de l'article 1843-2 du code civil.

En conséquence, il n'y a lieu à désignation d'un commissaire aux apports.

\*  
\* \*

P.C.M.

Rejetons la requête qui précède.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris le *20 Février 1995*,

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

  
Michel ROUGER

**LE GREFFIER**



